



CANADIAN BRIDGE FEDERATION INCORPORATED
LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE BRIDGE INCORPORÉE

RÈGLEMENT NO. 2

Règlements relatifs à la conduite générale des affaires de la FÉDÉRATION CANADIENNE DE BRIDGE INC (la « FCB »)

TABLE DES MATIÈRES

- Section 1 - Général
- Section 2 - Adhésion
- Section 3 - Cotisation des membres
- Section 4 - Zones
- Section 5 - Réunions de la FCB
- Section 6 - Administrateurs
- Section 7 - Bureau de direction
- Section 8 - Comité consultatif
- Section 9 - Modifications aux règlements
- Section 10 - Date d'entrée en vigueur

EST ÉTABLI à titre de règlement de la FCB, comme suit :

SECTION 1 – GÉNÉRAL

1.01 - DÉFINITIONS

Dans ces règlements et dans tous les autres règlements de la FCB, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- a. « Loi » : la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* L.C. 2009, c.23, y compris les règlements émis en vertu de la Loi, et toute Loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels que modifiés le cas échéant;
- b. "Comité consultatif" : le comité consultatif décrit à l'article 8 du présent règlement;
- c. « ACBL » : l'*American Contract Bridge League*;
- d. « Statuts » : les statuts originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la FCB;
- e. « Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la FCB, et « Administrateur » désigne chaque représentant de zone qui siège au conseil d'administration;
- f. « Règlement » : le présent règlement et tous les autres règlements de la FCB, tels qu'ils ont été modifiés et qui sont en vigueur, le cas échéant ;

- g. « Championnats canadiens de bridge » : le tournoi de bridge organisé chaque année, au cours duquel sont déterminés les vainqueurs des différents championnats par équipes et par paires parrainés par la FCB;
- h. « FCB » : la Fédération canadienne de bridge incorporée;
- i. « Sceau corporatif » : le sceau décrit à l'article 1.03 du présent règlement,
- j. « Adjoint de direction » : l'adjoint de direction de la FCB;
- k. « Membre » : une personne qui a payé sa cotisation à la FCB;
- l. « Assemblée des membres » : une assemblée générale annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres;
- m. « Administrateur » : le président, le vice-président, l'adjoint de direction ou le trésorier de la FCB;
- n. « Résolution ordinaire » : une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution;
- o. « Président » : le président de la FCB;
- p. « Proposition » : une proposition soumise par un membre de la FCB qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Propositions d'actionnaires) de la loi ;
- q. « Règlements » : les règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés ou mis à jour, et en vigueur le cas échéant;
- r. « Résident canadien » : une expression définie selon le règlement adopté par le conseil d'administration de la FCB;
- s. « Résolution spéciale » : une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés sur cette résolution;
- t. « Trésorier » : le trésorier de la FCB;
- u. « Unité » : une région délimitée par l'ACBL et qui se trouve au moins partiellement au Canada;
- v. « Vice-président » : le vice-président de la FCB;
- w. « WBF » : la Fédération mondiale de bridge
- x. « Zone » : une des six (6) régions du Canada telles que déterminées par la FCB à la section 4.

Pour éviter de surcharger le texte, nous employons le masculin comme terme générique, sans discrimination.

1.02 - Interprétation

Dans l'interprétation de ce règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa. Les mots d'un genre incluent tous les genres, et « personne » inclut un individu, société, partenariat, fiducie et organisation non constituée en société. En dehors de ce qui est spécifié au point 1.01 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la loi ont les mêmes significations lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

1.03 - Sceau corporatif

Le sceau corporatif, dont une empreinte est apposée en marge du présent document, est le sceau de la Fédération canadienne de bridge incorporée. L'adjoint de direction est dépositaire du sceau corporatif.

1.04 - Signature des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres actes écrits devant être signés par la FCB peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document ou un type de document particulier doit être signé, ainsi que la ou les personnes qui doivent le signer. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie de tout acte, résolution, règlement ou autre document de la FCB en est une copie conforme.

1.05 - Exercice financier

L'exercice financier de la FCB se termine le 31 décembre de chaque année.

1.06 - Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la FCB doivent être effectuées auprès d'une banque, une société fiduciaire ou une autre entreprise ou société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser par résolution, le cas échéant. Les activités bancaires ou toute partie de celles-ci seront traitées par un ou plusieurs dirigeants et/ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut désigner ou autoriser par résolution, le cas échéant.

1.07 - Nomination des vérificateurs

Les états financiers annuels de la FCB sont examinés chaque année conformément à la Loi régissant les sociétés. Les livres de la FCB sont ouverts pour consultation après notification, à toute heure raisonnable, sur demande écrite d'au moins dix membres. Entrée en vigueur : 1er janvier 2023.

1.08 - États financiers annuels

La FCB publie chaque année des états financiers, dès que possible après la clôture de l'exercice, en tenant compte de la disponibilité des données pertinentes et du travail nécessaire du contrôleur des comptes. Au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la loi, la FCB peut publier une copie des états financiers sur son site internet ainsi qu'envoyer une notification générale à ses membres indiquant que les états financiers et les documents visés au titre du paragraphe 172(1) de la loi sont disponibles et comment les membres peuvent les localiser, et en indiquant également qu'ils peuvent être examinés au siège social de la FCB.

SECTION 2 - ADHÉSION

2.01 - Conditions d'adhésion

Toute personne qui est citoyen canadien ou résident du Canada a le droit de devenir membre de la FCB moyennant le paiement des cotisations et des droits perçus de temps à autre. Cette qualité de membre peut être retirée ou suspendue pour un motif valable par un vote majoritaire du conseil d'administration.

2.02 - Discipline des membres

Le conseil d'administration est habilité à suspendre ou à expulser tout membre de la FCB pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- (a) En violation à toute disposition des statuts, des règlements ou des politiques écrites de la FCB;
- (b) Suite à un comportement susceptible de porter préjudice à la FCB, tel que déterminé par le conseil d'administration à sa seule discrétion;
- (c) Pour toute autre raison que le conseil d'administration considère raisonnable, à sa seule et absolue discrétion, eu égard à l'objet de la FCB.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de la FCB, le président ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, doit donner un préavis de vingt (20) jours de la suspension ou de l'expulsion au membre, et doit fournir les raisons de la suspension ou de l'expulsion proposée. Le membre peut présenter des observations écrites au président, ou à tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, en réponse à l'avis reçu, dans ce délai de vingt (20) jours. Si le président ne reçoit pas d'observations écrites, le président, ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration, peut procéder à la notification au membre de la suspension ou de l'expulsion de la FCB. Si des observations écrites sont reçues conformément à la présente section, le conseil d'administration les examinera pour parvenir à une décision finale et informera le membre de cette décision finale dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations. La décision du conseil d'administration sera définitive et applicable, sans autre droit de recours.

2.03 - Admissibilité à représenter le Canada

Pour être admissible à représenter le Canada dans une compétition internationale, un concurrent doit :

- a. Être membre en règle de la FCB depuis le 1er janvier de l'année civile précédente ;
- b. Être un résident ou un citoyen du Canada ou être autrement approuvé par le conseil d'administration pour représenter le Canada dans les compétitions internationales; et
- c. Remplir les conditions définies par la Fédération mondiale de bridge définissant l'éligibilité pour représenter un pays.

SECTION 3 – COTISATION DES MEMBRES

3.01-Frais de cotisation

- (a) Les membres sont informés par écrit des frais de cotisation à payer à terme.
- (b) Pour les membres de l'ACBL, la cotisation à la FCB seront normalement perçues par l'ACBL pour le compte de la FCB, lors du renouvellement de leur adhésion à l'ACBL.
- (c) Toutefois, les membres de la FCB peuvent choisir de payer leur cotisation directement à la FCB et, pour les membres de la FCB qui ne sont pas membres de l'ACBL, il s'agit du seul mode de paiement acceptable.

- (d) Si les cotisations ne sont pas payées dans un délai d'un (1) mois civil de la date de renouvellement de l'adhésion, les membres en défaut cessent automatiquement d'être membres de la FCB.

SECTION 4 - ZONES

4.01 - Identification des zones

Aux fins de la FCB, le Canada est divisé en 6 zones, comme suit :

Zone I	Provinces de l'Atlantique : les unités 194 et 230 de l'ACBL;
Zone II	Québec et Est de l'Ontario : les unités 151, 152, 192, et 199 de l'ACBL;
Zone III	Ontario central : les unités 166, 246, 249 et 255 de l'ACBL;
Zone IV	Sud du Manitoba et Nord-Ouest de l'Ontario : les unités 181, 212, 228 et 238 de l'ACBL;
Zone V	Nord du Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest : les unités 248, 390, 391, 392, 393, 573, et 575 de l'ACBL; et
Zone VI	Colombie-Britannique et Yukon : les unités 429, 430, 431, 456, 571 et 574 de l'ACBL.

4.02 - Nouvelles unités

Toute nouvelle unité formée sur le territoire d'une zone fait partie de cette zone. Le conseil d'administration a le pouvoir d'apporter des modifications mineures aux limites d'une zone, qui seront valables pour le reste de l'exercice, mais ces modifications devront être ratifiées lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

SECTION 5 – RÉUNIONS DE LA FCB

5.01 Assemblée générale annuelle

- (a) La FCB tiendra une assemblée générale annuelle par année civile. Les membres en règle auront le droit d'être présents et de voter sur toute question soumise avant ladite assemblée.
- (b) L'assemblée générale annuelle d'une année civile se tiendra au moment et à l'endroit que les administrateurs détermineront par un vote à la majorité. Un avis à cet effet sera publié par voie d'annonce dans un ou plusieurs numéros d'une publication nationale, et sera affiché sur le site internet de la FCB.
- (c) L'assemblée générale annuelle de la FCB sera présidée par le président, ou par son remplaçant délégué.
- (d) Afin de favoriser une représentation adéquate de toutes les zones à l'assemblée générale annuelle, ladite assemblée se tiendra lors des Championnats canadiens de bridge.
- (e) Lors de toute assemblée générale annuelle, le quorum est constitué par sept (7) membres de la FCB, représentant au moins trois zones, présents au début de la réunion.

- (f) Le mode de vote sur toute question peut être déterminé par le président, mais tout membre peut exiger que la question soit tranchée par vote secret.
- (g) Lors de toute assemblée des membres, chaque question doit, sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, être tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, soit à main levée, soit au scrutin, le président de la réunion, en plus d'un vote initial, dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.
- (h) Il n'y a pas de vote par procuration ou par correspondance à l'assemblée générale annuelle.

5.02 - Assemblée générale extraordinaire

- (a) Des assemblées générales extraordinaires de la FCB peuvent être convoquées à tout moment pour examiner des sujets spécifiques choisis par le conseil d'administration ou par le président. L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire doit être affiché sur le site internet de la FCB et, lorsque possible, publié par voie d'annonce dans un numéro d'une publication nationale, au moins 20 jours avant la tenue de cette assemblée.
- (b) La convocation à une telle assemblée générale extraordinaire doit contenir un ordre du jour des sujets traités lors de ladite assemblée, et aucun autre sujet ne sera traité lors de cette assemblée générale extraordinaire.
- (c) L'assemblée générale extraordinaire de la FCB est présidée par le président, ou par son remplaçant délégué.
- (d) Lors de toute assemblée générale extraordinaire, le quorum est constitué par sept (7) membres de la FCB, représentant au moins trois zones, présents au début de la réunion.
- (e) Le mode de vote sur une question peut être déterminé par le président, mais tout membre peut exiger que la question soit tranchée par un vote secret.
- (f) Il n'y a pas de vote par procuration ou par correspondance à l'assemblée générale extraordinaire.

SECTION 6 – ADMINISTRATEURS

6.01 – ÉLECTIONS ET DURÉE DU MANDAT

- (a) (a) La FCB est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq (5) à neuf (9) membres, et chaque zone a droit à l'élection d'un administrateur. Il est également possible d'avoir jusqu'à trois (3) administrateurs désignés. Aucune zone ne peut avoir plus de deux (2) administrateurs. Les administrateurs sont élus pour une période de trois années civiles, deux mandats se terminant à la fin de chaque année civile, comme suit :

Les mandats des administrateurs des zones 1 et 4 se terminent le
31 décembre 2012, puis tous les trois ans par la suite;

Les mandats des administrateurs des zones 2 et 5 se terminent le
31 décembre 2013, puis tous les trois ans par la suite;

Les mandats des administrateurs des zones 3 et 6 se terminent le
31 décembre 2014, puis tous les trois ans par la suite;

- (b) Les postes vacants en raison d'une démission, d'un décès ou d'une incapacité sont pourvus par le conseil d'administration, et les personnes ainsi nommées exercent les fonctions d'administrateur de zone au prorata de leur mandat jusqu'à ce que le poste vacant soit pourvu par l'élection d'un nouvel administrateur de ladite zone de la manière prescrite dans le présent document.
- (c) Au cours de l'année civile où chaque mandat expire, les candidatures doivent être reçues par l'adjoint de direction au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle où commence le nouveau mandat.
- (d) Les unités de chaque zone voteront pour les candidats. Sur la base des membres de l'unité au 1^{er} mai de l'année de vote, chaque unité de la zone concernée recevra 0,01 voix pour chaque membre de cette unité. Les votes doivent être reçus par l'adjoint de direction avant le 15 décembre de cette année, ou à une date antérieure spécifiée par l'adjoint de direction. Les administrateurs élus entreront en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.

6.02 - Réunions des administrateurs

- (a) Les administrateurs tiennent une réunion une fois par année, à la première date convenable de chaque année civile. Un minimum de deux (2) conférences régulières ultérieures seront tenues aux dates que les administrateurs détermineront par un vote à la majorité. Ces conférences peuvent prendre la forme de conférences téléphoniques ou virtuelles.
- (b) Les administrateurs et les membres du comité consultatif ont le droit d'être indemnisés financièrement par la FCB pour les frais réels et nécessaires pour se rendre de leur lieu de résidence habituel à tout lieu fixé pour une réunion des administrateurs, ainsi que pour les indemnités journalières raisonnables de logement et de repas au lieu de réunion que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre, et ces frais de déplacement et indemnités journalières sont imputés aux fonds de la FCB.
- (c) Les administrateurs gèrent et dirigent les affaires générales de la FCB, et toute question y afférente décidée à la majorité des voix lie la FCB jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Chaque motion examinée par le conseil d'administration doit être proposée par un administrateur et appuyée par un autre, avant que la discussion ne commence. Chaque administrateur, y compris le président, peut proposer ou appuyer une motion. Dans le cas où une motion n'est pas appuyée, elle est abandonnée et ne fait pas l'objet d'un vote.
- (d) Sauf en cas de fraude financière, les administrateurs sont indemnisés par la FCB pour toute responsabilité financière et juridique pouvant découler de quelque manière que ce soit de l'exercice de leurs fonctions respectives au sein de la FCB.
- (e) Les administrateurs peuvent, de temps à autre, établir et organiser des tournois de bridge au Canada dans l'intérêt général de tous les Canadiens, et peuvent fixer les conditions de compétition, les politiques et les règles des tournois, établir les droits de jeu, fixer les temps de ronde, prévoir l'attribution de points maîtres pour lesdits

tournois qui peuvent être sanctionnés et, d'une manière générale, organiser, diriger, superviser et contrôler ces tournois ainsi établis par la FCB.

- (f) Le quorum du conseil d'administration, pour la conduite des affaires, est constitué par au moins la majorité des administrateurs élus pour toutes les zones. Les votes se font à la majorité. En cas d'égalité des voix, soit à main levée, soit lors d'un scrutin, le président de la réunion dispose, en plus d'une voix initiale, d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.
- (g) Tout administrateur ou directeur de la FCB peut être suspendu pour un motif valable lors de toute réunion du conseil d'administration valablement constituée, à condition que les deux tiers des personnes présentes votent en ce sens. Tout administrateur ou directeur ainsi suspendu est notifié par écrit de cette suspension et de ses motifs, par courrier recommandé affranchi, et cette suspension est examinée lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration tenue à cet effet, au cours de laquelle ledit administrateur ou directeur suspendu a le droit d'être présent, d'être entendu et d'être représenté par l'avocat de son choix. À l'issue de cette audience, si un motif valable est démontré, ledit administrateur ou directeur peut être révoqué et remplacé de la manière susmentionnée.
- (h) L'absence de tout administrateur (sauf pour des raisons valables dont la preuve lui incombe) à deux réunions consécutives peut être considérée comme une cause valable de sa révocation.
- (i) Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée sur ordre du président ou à la demande de deux membres du conseil d'administration.
- (j) L'avis de convocation à une telle réunion spéciale peut être donné selon l'une des méthodes suivantes : notification écrite par courrier recommandé prépayé ou envoyée par courrier, ou remise en main propre au moins dix (10) jours avant le moment fixé pour ladite réunion spéciale et contenant la liste des sujets à débattre ainsi que les raisons de ladite réunion spéciale. Aucun autre sujet ne pourra s'ajouter à l'ordre du jour.
- (k) Nonobstant ce qui précède, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue sans préavis écrit ni autre obligation de temps si les circonstances sont suffisamment sérieuses pour le justifier, à condition que l'adjoint de direction procède à un vote par téléphone de tous les administrateurs à ce sujet et qu'au moins deux tiers d'entre eux y consentent.

SECTION 7 – BUREAU DE DIRECTION

7.01 - Dispositions générales

- (a) Le Bureau de direction de la FCB se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un adjoint de direction, choisis chaque année par le conseil d'administration lors de la première réunion de ce dernier au cours de chaque année civile, et demeurent en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- (b) Toute vacance, quelle qu'en soit la cause, sera comblée par un candidat choisi à la majorité des voix par les administrateurs restants, de la manière qui conviendra à l'ensemble, soit par téléphone ou autrement.
- (c) Le trésorier et l'adjoint de direction reçoivent une allocation, dont le montant est déterminé le cas échéant par les administrateurs.

7.02 Responsabilités du Bureau de direction

(a) Responsabilités du président :

Le président exerce, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, la supervision générale des affaires de la FCB, y compris le pouvoir d'embaucher ou de congédier tout agent de celle-ci, et préside les réunions de la FCB et du conseil d'administration.

(b) Fonctions du vice-président :

Le vice-président, en l'absence du président, préside les réunions de la FCB et du conseil d'administration, et accomplit les autres actes et fonctions qui peuvent lui être délégués de temps à autre par le président et/ou par le conseil d'administration.

(c) Fonctions de l'adjoint de direction :

L'adjoint de direction est responsable de la gestion des affaires de la FCB. Il veille à la bonne garde de tous les biens de la FCB, y compris le sceau de la société, rédige les procès-verbaux des délibérations de la FCB et du Conseil d'administration, convoque toutes les réunions, certifie tous les comptes engagés par le conseil d'administration, informe les membres de la nomination des comités et s'acquitte de toutes les autres tâches liées à sa fonction que le président ou le conseil d'administration peut lui demander, et est chargé de toutes les tâches liées à l'adhésion des membres.

(d) Fonctions du trésorier :

Le trésorier perçoit et reçoit toutes les sommes dues ou exigibles par la FCB et règle tous les comptes en bonne et due forme. Il peut endosser pour dépôt tous les chèques faits à l'ordre de la FCB et dépose tous les fonds dans un compte ouvert auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie entérinée par le conseil d'administration au nom de la FCB. Tous les chèques de moins de 5 000 dollars émis sont tirés et signés par le trésorier ou par deux personnes exerçant l'une des fonctions suivantes : le trésorier, le président ou le vice-président; et tous les chèques de 5 000 dollars ou plus émis doivent être tirés et signés par deux personnes physiques exerçant l'une des fonctions suivantes : trésorier, président ou vice-président.

(e) Signature des documents :

Les contrats, documents ou tout autre acte écrit nécessitant la signature de la société, doivent être signés par deux administrateurs, et tous les contrats, documents et actes écrits ainsi signés engagent la société sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs ont le pouvoir, de temps à autre, par résolution, de déléguer un ou plusieurs administrateurs pour signer des contrats, documents et actes écrits spécifiques. Les administrateurs peuvent donner une procuration à un courtier en placement reconnu dans le but de transférer ou de négocier des actions, obligations ou autres titres de placement appartenant à la Corporation. Le sceau de la FCB, s'il est requis, peut être apposé sur lesdits contrats, documents et actes écrits, et ceux-ci doivent être signés comme indiqué ci-dessus ou par un ou plusieurs administrateurs mandatés par résolution du conseil d'administration.

7.03 - POSTE VACANT AU BUREAU DE DIRECTION

En l'absence d'un accord écrit contraire, le conseil peut révoquer, avec ou sans motif, tout administrateur de la FCB. Sauf révocation, un administrateur reste en fonction jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a. la nomination du successeur de cet administrateur,
- b. la démission de l'administrateur,
- c. le départ de l'administrateur, ou
- d. le décès de l'administrateur.

Si le poste de l'administrateur de la FCB est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour pourvoir à cette vacance.

SECTION 8 – COMITÉ CONSULTATIF

Tout Canadien qui est membre du Conseil d'administration de l'ACBL ou du Conseil exécutif de la Fédération mondiale de bridge siégera à un Comité consultatif du conseil d'administration et, tant qu'il siégera à ce titre, il aura le droit d'assister à toutes les réunions ordinaires du conseil d'administration de la FCB, toutefois sans droit de vote sur toute question soumise au conseil d'administration.

SECTION 9 – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

- (a) Ces règlements peuvent être modifiés ou mis à jour pour un vote à la majorité des membres présents à toute assemblée générale annuelle, à condition que :
 - i.) Un avis de toute proposition d'amendement ou d'ajout au présent règlement soit donné par écrit à l'adjoint de direction au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ledit règlement ou amendement est proposé pour être examiné, et
 - ii.) La substance de ladite modification ou dudit ajout au présent règlement soit entièrement exposée dans ledit avis
- (b) Dès réception de cet avis, l'adjoint de direction doit mentionner précisément ladite proposition de modification ou d'ajout dans son avis avant ladite assemblée générale annuelle au cours de laquelle celle-ci doit être examinée et la substance de ladite proposition de modification doit être exposée dans l'ordre du jour de ladite réunion.
- (c) Nonobstant ce qui précède, les présents règlements peuvent être modifiés ou améliorés lors de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire sans qu'il soit nécessaire de déposer un avis préalable si un quorum des administrateurs présents à ladite assemblée déclare, par vote majoritaire, que l'examen d'un amendement sans avis est jugé approprié dans les circonstances, mais en tout état de cause, aucun amendement ou ajout ne sera considéré comme valide à moins d'être approuvé par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents autorisés et votants à ladite assemblée annuelle, et
- d) L'abrogation ou la modification des règlements non inclus dans les lettres patentes ne pourra être appliquée ou mise en œuvre avant l'obtention de l'approbation du ministre de la Consommation et des corporations.

SECTION 10 – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR

10.01 - Date d’entrée en vigueur

Sous réserve des sujets nécessitant une résolution spéciale, le présent règlement prend effet lorsqu'il est approuvé par le conseil d’administration.

ATTESTÉ comme étant le règlement no 2 de la Fédération canadienne de bridge incorporée, tel qu'adopté par les administrateurs de la FCB par résolution le 8e jour de juin 2024 et confirmé par l'ensemble des membres de la FCB par résolution spéciale le 13e jour de juin 2024.

Daté du 1er jour de juillet 2024.

Kathie Macnab – Présidente de la FCB

Shelley Burns – Vice-présidente de la FCB

Catherine Kinsella – Adjointe de direction

NOTE : signatures sur la version en anglais